

ERPENT

PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

relative à un bien sis à ERPENT - 11, rue Haymont - Cad. A n°s 226E, 227A, 226C, 225
et tendant à construire un garage

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 21.11.72

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du le Collège a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) (n')a — ont été introduite(s) ;

(1) que le Collège en a délibéré ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE.

Arrête :

Article 1er. Le permis est délivré à

ERPENT

qui devra :

1. respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2. (4)

Art. 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes. Administration de l'Urbanisme - 5, Bd. Frère Orban - NAMUR.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 17 janvier 1973.

Par le Collège

Le Secrétaire
R. Masuy



Le Bourgmestre
F. Rasse

l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du ;
(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;
(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais que le permis est
périmé ;
(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement ap-
prouvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du
le Collège a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal
du 6 février 1971 ; que réclamation(s) (n')a — ont été introduite(s) ;

(1) que le Collège en a délibéré ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE.

Arrête :

- ERPENT

Article 1er. Le permis est délivré à

... qui devra

1. respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2. (4)

Art. 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de
l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis averti par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le
fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer
ces travaux ou ces actes. Administration de l'Urbanisme - 5, Bd. F ère Orb a - NAMUR.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés
par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 17. janvier 1973,

Le Secrétaire
R. Masuy.

Par le Collège



Le Bourgmestre
F. Rasse.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles,
ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
(3) A biffer s'il n'en existe pas.
(4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la
loi du 29 mars 1962.
(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 44, § 3, de la loi du 29 mars 1962.